

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2833/2018

ATAS/815/2018

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 18 septembre 2018

1^{ère} Chambre

En la cause

SI A _____ SA, c/o B _____ SA, sise à GENÈVE

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
Service juridique, sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente; Christine TARRIT-DESHUSSES et Christian PRALONG, Juges assesseurs

Attendu en fait que par courrier du 21 août 2018 adressé à la chambre de céans, la société SI A_____ SA, inscrite au Registre du commerce le 30 juin 2008, ayant pour but l'achat, la vente, la gérance et la location d'immeubles, se référant à une décision pour la taxation de formation professionnelle 2018, a indiqué qu'il n'y avait jamais eu de personnel au sein de l'entreprise ;

Que le greffe a enregistré le numéro de cause A/2833/2018 et a invité la société à lui faire parvenir copie de la décision contre laquelle elle entendait recourir ;

Que le 28 août 2018, Monsieur C_____ administrateur unique de la société, a déclaré que « le courrier qualifié de recours n'avait pas lieu d'être » et l'a formellement retiré ;

Que dans sa réponse du 3 septembre 2018, la caisse cantonale genevoise de compensation a conclu au rejet du recours ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 3 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ ; E 2 05), la Cour de justice, chambre des assurances sociales, est désormais compétente pour statuer en instance unique, notamment sur les contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et partant de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le